

GUIDE DU PRODUCTEUR

Dans le cadre du

Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine



La photo est une gracieuseté du CÉROM

JUIN 2006

La Fédération des producteurs de cultures commerciales
du Québec

Table des matières

Avant-propos	3
La mise en vente en commun, c'est simple	4
La petite rubrique juridique	5
Étape 1 - Normes de production concernant les semences	6
Étape 2 - Information - Transmission et conservation	7
Étape 3 - Entreposage	8 - 9 -10
Étape 4 - La qualité - Classement et évaluation	11
Étape 5 - Livraison du blé au poste de conditionnement	12 - 13 -14
Étape 6 - Paiement aux producteurs	15
Étape 7 - Valeur des pools et des lots livrés par le producteur	16 - 17
Mémo	18
Coordonnées de la Fédération	19

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de l'application du *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*, la Fédération met à votre disposition le *Guide du producteur*.

Nous le souhaitons utile à consulter et informatif à l'égard du fonctionnement et des implications d'une mise en vente en commun. Les producteurs agricoles y occupent évidemment une place de premier plan et doivent s'assurer de remplir leurs rôles et fonctions avec diligence. Le succès et l'efficacité de l'opération en sont garants.

Dans un premier temps, le *Guide* présente brièvement les buts et objectifs de la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine ainsi que certains éléments d'ordre juridique. La deuxième section, plus élaborée, relate en détails et par étape les rôles, fonctions et interventions du producteur dans la production et la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine.

Une autre section propose, sous la forme d'un mémo et dans un ordre chronologique des événements, les différentes actions de gestion et de planification que doit réaliser le producteur.

Pour toute question, commentaire ou suggestion nous vous invitons à communiquer avec votre Fédération.

La mise en vente en commun, c'est simple !

Elle a pour but de :

Minimiser les coûts de mise en marché et maximiser le prix de vente.

Répondre aux exigences grandissantes des minoteries et des exportateurs en terme de qualité, d'uniformité de la qualité et d'approvisionnement.

Prendre tout le blé du Québec destiné à la consommation humaine, le répertorier, le traiter selon les règles de l'art et le regrouper en divers lots afin d'en maximiser la qualité et l'uniformité.

Planifier adéquatement l'approvisionnement des clients.

Utiliser l'expertise des centres de grains dans le traitement, l'entreposage et la livraison du blé destiné à la consommation humaine.

La petite rubrique juridique

- L'Agence de vente de blé de consommation humaine existe en vertu du Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec.
- La Fédération des producteurs de cultures commerciales est chargée de l'administration et de l'application du plan et de ses règlements.
- Au Québec, un producteur ne peut mettre en marché du blé de consommation humaine autrement que par l'entremise de la Fédération et conformément aux dispositions du *Règlement*.
- Le produit visé est **toute variété de blé produite au Québec** qui possède les caractéristiques recherchées pour la fabrication des produits alimentaires destinés à la consommation humaine, à l'exception du blé utilisé à des fins de semence.
- Les lots de blé de semence refusés ou en surplus sont aussi commercialisés par l'Agence de vente de blé.
- Tous les producteurs de blé sont tenus de s'enregistrer à la Fédération.
- Toutefois, les articles touchant l'obligation de mettre en marché par l'entremise de la Fédération et ceux qui découlent de la gestion des lots et des pools ne s'appliquent pas, ni au blé faisant l'objet d'une certification biologique délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil d'accréditation du Québec, ni au blé utilisé pour fins de semence.
- Toute disposition inconciliable entre un contrat de vente individuel et la *Convention de mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* est nulle et non avenue.

ÉTAPE 1

NORMES DE PRODUCTION CONCERNANT LES SEMENCES

Le producteur demeure libre d'utiliser les semences de catégorie Canada généalogique (Fondation, Enregistrée ou Certifiée) de son choix qui possèdent les caractéristiques du blé de consommation humaine recommandées par le CRAAQ. Les cultivars recommandés pour le blé de force roux de printemps sont :

Catégorie	Cultivars
Blé à pain	AC Barrie
	AC Brio
	AC Voyageur
	Orléans
Blé pour mélange	Aquino (type extra fort)
	AC Drummond (type fort)
	AC Pollet (type fort)
	Algot (type fort)
	SS Blomidon (type moyen)
	Torka (type moyen)
Blé de spécialité	AC Napier

Le CRAAQ (www.craaq.qc.ca) met à votre disposition les renseignements agronomiques sur les variétés de blé de consommation humaine qui sont recommandées actuellement pour le Québec.

Le blé provenant de semences catégorie Canada généalogique, ayant les caractéristiques pour la consommation humaine mais non recommandées par le CRAAQ, est aussi accepté. Toutefois, ces variétés pourraient être escomptés selon la valeur marchande en fonction des caractéristiques propres de la variété et de la quantité disponible.

Dans le cas des lots de blé provenant d'une semence ordinaire (sans certification) et possédant les caractéristiques de blé de consommation humaine, ces lots seront acceptés. Toutefois, ces lots seront inscrits et placés dans le pool E qui regroupe les lots qui présentent moins de valeur auprès des utilisateurs.

Les variétés ne doivent pas être mélangées aux champs.

Pour ce qui est des autres normes culturales, il est fortement recommandé de respecter celles apparaissant dans le Guide des normes reconnues par La Financière agricole en matière de pratiques culturales pour les produits céréales, maïs-grain, oléagineux.

ÉTAPE 2

INFORMATION - Transmission et conservation

Tous les producteurs de blé destiné à la consommation humaine doivent **obligatoirement** remplir chacune des sections du *Formulaire d'enregistrement et de déclaration d'ensemencement*. Le formulaire devra parvenir à la Fédération **au plus tard le 10 juin**. Ceux qui ne l'ont pas fait doivent s'inscrire à la Fédération le plus tôt possible pour éviter des délais de déchargement ou voire, le renvoi d'un chargement.

Ce formulaire doit contenir, entre autres, les renseignements suivants :

- Le nom, la quantité en kg et la superficie de chacune des variétés semées;
- La production prévue pour chacune des variétés;
- Le numéro de lot apparaissant sur les étiquettes des sacs de semence ou une copie de la facture d'achat;
- La quantité qui sera entreposée à la ferme au-delà du 15 octobre.

Les preuves de l'utilisation de semences certifiées, les pièces justificatives et autres documents reliés à la production et à la mise en marché doivent être conservés durant au moins 24 mois.

Tout juste avant la récolte de blé, la Fédération procédera à l'assignation d'un centre de services accrédité pour chaque producteur inscrit. Cette assignation se fait en fonction des objectifs suivants :

- Assurer l'efficacité de l'Agence de vente de blé de consommation humaine.
- Satisfaire les objectifs principaux du projet que sont l'uniformité et la qualité des lots de blé offerts aux utilisateurs finaux que sont les minoteries.
- Répondre à la capacité limitée des centres de services accrédités à l'égard de la réception des lots de blé livrés à la récolte. Ces centres n'ont pas tous la capacité d'entreposage de transition (silos pour le blé humide) qui est nécessaire à la réception de tous les lots qui seront livrables à la récolte.

ÉTAPE 3

ENTREPOSAGE

Lors de l'entreposage, une première analyse de la qualité, ou prétest, doit être réalisé sur les différentes variétés entreposées.

Les différentes variétés de blé doivent être entreposées dans des silos distincts et identifiés. Les lots de blé ne répondant pas à cette norme seront dirigés vers un pool attitré à cette fin dont la qualité et les caractéristiques ne peuvent être certifiées.

La classification et la qualité du lot seront établies officiellement lors de la livraison.

Une allocation de 12 \$/t est accordée pour tout blé entreposé à la ferme entre le 15 octobre et le 30 juin, en autant que le prétest confirme la qualité boulangère du lot. Dans le cas contraire, aucune allocation forfaitaire ne sera allouée. Ce blé est livrable à la demande de la Fédération.

Pour les lots entreposés à la ferme après le 15 octobre, le producteur doit compléter et faire parvenir un *Certificat d'entreposage* aussitôt après la mise en silo ou au plus tard le 1^{er} octobre. Un *Certificat d'entreposage* sera envoyé au producteur suite à la réception de son *Formulaire d'enregistrement et de déclaration d'ensemencement*. Ce certificat devra indiquer la quantité, la variété, le numéro du silo et devra être signé. Une inspection des silos pourrait être faite par la Fédération. Il est important que le blé soit entreposé dans des silos munis d'une ventilation adéquate.

CONSERVATION DES LOTS DE BLÉ (Serge Fortin, ingénieur, CÉROM)

- Il faut maintenir la qualité de tout lot de blé conservé à la ferme jusqu'à la vente.
- La bonne conservation exige des grains secs, propres et bien ventilés.
- Le ou les silos et les équipements de manutention doivent être propres et exempts d'insectes. En autant que faire se peut, il convient de bien nettoyer le sous-plancher.

ÉTAPE 3 (SUITE)

ENTREPOSAGE

L'humidité du grain

Les blés doivent être bien secs s'ils sont entreposés pendant plusieurs jours ou semaines. Une humidité ne dépassant pas 14 % prévient le développement de microorganismes. Les lots contenant un pourcentage d'humidité plus élevé sont sujets à des frais de séchage qui sont à la charge du producteur.

Le séchage d'un lot trop humide peut se faire par ventilation à débit d'air élevé si on le place à faible épaisseur dans une cellule équipée d'un ventilateur puissant. En séchage à haute température, la température des grains ne doit pas atteindre 50°C pour ne pas en détériorer la qualité. Il est donc prudent de régler la température de l'air chaud pour ne pas dépasser ce niveau.

La propreté des grains

Les graines de mauvaise herbe ou autres grains sont souvent plus humides que les bons grains et nuisent au séchage. La propreté des lots contribue à une bonne conservation. Les lots sales seront nettoyés si le blé doit être entreposé à moyen terme.

L'essentielle ventilation des silos

Ventilation à la mise en silo

Les grains récoltés contiennent des grains moins secs, des grains verts et ils sont souvent chauds. En ventilant le silo immédiatement après le remplissage et dans les jours suivants, on réduit les risques d'échauffement. La ventilation de nuit refroidit davantage le silo. Cependant, la ventilation ne peut remplacer le séchage lorsque ce dernier est requis.

Ventilation d'automne

Les grains froids se conservent plus facilement, on refroidit donc le silo dès que le climat le permet. On lance un cycle de ventilation quand la température moyenne de l'air extérieur est de 5 à 8°C inférieure à celle du silo et que la météo s'annonce stable pour quelques jours.

ÉTAPE 3 (SUITE)

ENTREPOSAGE

Ventilation de maintien

Si l'inspection périodique du silo indique un réchauffement général des grains ou le développement de points chauds, il faut rebaisser leur température en ventilant, préférablement lorsque la température de l'air est inférieure à celle des grains, par exemple de nuit. Cependant, si le réchauffement est important, il est fortement recommandé de ventiler sans délai et si la ventilation ne refroidit pas rapidement les grains, il est alors impératif de vider le silo.

Suivi de la ventilation des grains

Le suivi se fait en mesurant la température des derniers grains à changer de température, soit ceux du dessus en ventilation en pression positive, et plus particulièrement, la température des zones difficiles à ventiler.

ÉTAPE 4

LA QUALITÉ - CLASSEMENT ET ÉVALUATION

- Le producteur recevra des sacs pour la prise d'échantillons de blé à la ferme en fonction de la quantité produite par variété.
- La quantité produite pour chacune des variétés et chacun des silos doit être indiquée sur le *Certificat de classement et de qualité* et ce document sera glissé dans la pochette du sac d'échantillonnage prévue à cet effet.
- Le producteur doit réaliser un échantillonnage représentatif et de qualité. Celui-ci servira à établir le grade, la qualité boulangère et le contenu en vomitoxines avant de livrer le lot à un centre de services accrédité. Les lots ne répondant pas aux normes requises seront dirigés vers un pool attiré à cette fin.
- Un deuxième échantillonnage et une deuxième analyse sont suggérés advenant que l'échantillon représente un risque élevé de dépasser 2 ppm de vomitoxines. Ceci facilitera votre décision si un litige se présentait lors de la livraison.

MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE

1. Introduire la cuillère dans le flot du grain à gauche, au centre et à droite;
2. Prélever les grains au hasard et sur une base régulière dans le flot de grains. L'ensemble des prélèvements du chargement doit représenter une quantité de l'ordre de 1 kg par 10 tonnes métriques;
3. Mélanger pour obtenir un échantillon homogène d'environ 2,5 kg par 30 tonnes métriques de grains déchargés;
4. Mélanger les quantités pour obtenir un échantillon composite de 2,5 kg. Un échantillon par silo et par variété doit être prélevé.
5. Mettre l'échantillon dans le sac dédié à cette fin et compléter le *Certificat de classement et de qualité*.

Cette procédure de prise d'échantillon est inscrite sur les sacs qui vous seront postés par la Fédération.

Les échantillons seront classés et analysés pour la qualité boulangère par le centre de services accrédité qui vous a été assigné. Dans certains cas particuliers, l'analyse de la qualité boulangère pourrait devoir être faite par le Centre de recherche sur les grains (CEROM) ou un laboratoire privé désigné par la FPCCQ.

ÉTAPE 5

LIVRAISON DU BLÉ AU POSTE DE CONDITIONNEMENT

- ❖ Le producteur doit livrer ou faire livrer son lot de blé au centre de services accrédité, préalablement assigné par la Fédération.
- ❖ Pour chaque lot de blé chargé, le producteur doit signer un *Certificat de conformité des livraisons* qui confirme son numéro d'identification, la variété et la quantité qui seront livrées et le silo d'où provient le lot de blé. Ce certificat doit être remis au camionneur.
- ❖ Le centre de services n'accepte aucun lot pour lequel il n'y a pas d'engagement écrit du transporteur à l'effet que le camion soit propre et ait été nettoyé avant le chargement du lot, tel que spécifié sur le *Certificat de conformité des livraisons*.
- ❖ Les centres de services accrédités seront soumis à des normes d'échantillonnage, d'analyse et de classement dont le respect sera régulièrement contrôlé lors des réceptions du blé.
- ❖ Les frais de transport jusqu'au centre de services sont à la charge du producteur. Le taux de transport entre la ferme et le centre de services accrédité n'a pas été négocié. Toutefois, nous tenons à vous aviser que des **frais de répartition de 1,50 \$/tonne** seront ajoutés aux coûts du transport assuré par le centre de services. Par conséquent, veuillez vous assurer que ce coût de répartition est inclus dans le taux de transport final.

Dans le contexte où c'est une charge par voyage, il est primordial pour le producteur de maximiser le volume de chargement pour réduire les coûts d'entrée.

- ❖ Les frais de séchage seront facturés pour tous lots de blé de consommation humaine dont le taux d'humidité dépasse 14 %. Dans le cas des lots déclassés, des frais de séchage seront facturés lorsque le taux d'humidité dépassera 14,5 %.

ÉTAPE 5 (SUITE)

LIVRAISON DU BLÉ AU POSTE DE CONDITIONNEMENT

- ❖ La liste des services, des conditions et des frais inhérents est disponible aux Centres de services accrédités.
- ❖ Tous les frais relatifs aux services rendus au producteur par le centre de services accrédité seront déduits, par la Fédération, du paiement initial.
- ❖ Il est de l'entière responsabilité du producteur de prendre les arrangements nécessaires avec le centre de services accrédité pour effectuer ses livraisons et recevoir les services requis.
- ❖ Lors de la livraison d'un lot dont le grade ou les normes de qualité boulangère ne rencontrent pas les exigences de blé panifiable, le producteur aura le choix de reprendre ce lot, à ses frais, afin d'effectuer d'autres tests ou alors d'accepter d'inscrire et de placer ce lot dans un pool de qualité inférieure. Un test de mécontentement peut aussi être exigé.
- ❖ Les producteurs doivent signifier le plus tôt possible leur intention d'entreposer leur blé après le 15 octobre. La Fédération vous invite à remplir et à lui envoyer le *Certificat d'entreposage*, ainsi que les résultats du classement et de la qualité, au plus tard le 1^{er} octobre.

CAS DE LITIGE

Classement et évaluation de la qualité

En cas de litige relatif au classement, le producteur doit demander un deuxième classement avant le déchargement et exiger alors que l'échantillon utilisé à cette fin contienne une note signée par les deux parties et soit muni d'un sceau numéroté. Cet échantillon de mécontentement sera alors envoyé à la RMAAQ pour effectuer un autre classement ou dans un laboratoire indépendant pour une nouvelle analyse. Tous les coûts liés à cette démarche sont à la charge de la partie perdante.

ÉTAPE 5 (SUITE)

LIVRAISON DU BLÉ AU POSTE DE CONDITIONNEMENT

Autres litiges

Les litiges autres que ceux relatifs au classement ou à l'évaluation de la qualité sont gérés de la façon suivante :

- Dans les 15 jours ouvrables du constat de l'incident donnant lieu à l'ouverture d'une réclamation, le producteur, la Fédération ou le centre de services donne avis écrit de la réclamation à l'autre partie en cause.
- Les parties en cause doivent se réunir dans les 10 jours ouvrables de la réception de l'avis de réclamation pour régler ladite réclamation.
- Si dans les 15 jours ouvrables à compter de l'avis de réclamation, ou dans tel autre délai convenu entre les parties, la réclamation n'est pas réglée, la partie qui a fait la réclamation doit dans les 10 jours ouvrables suivants, aviser par écrit l'autre partie qu'elle porte la question à l'arbitrage par la RMAAQ.
- Le litige est alors soumis aux dispositions de l'Article 26 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

ÉTAPE 6

PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

- Le producteur recevra deux ou trois versements en fonction de la période de fermeture du pool.
- Un paiement initial sera versé dans les 14 jours suivant la livraison du blé par le producteur. Ce paiement est basé selon une formule qui permet l'avance de 65 % du prix final estimé. Les pools ferment le 31 juillet de chaque année; le paiement final devrait s'effectuer au plus tard 60 jours après cette date.
- Pour recevoir une avance, **dans le cas des lots entreposés après le 15 octobre**, le producteur doit avoir dûment complété et signé le *Certificat* d'entreposage et nous l'avoir retourné accompagné d'un *Certificat de classement et de qualité* ainsi que d'une copie du détail du versement du paiement de l'assurance stabilisation faisant état des superficies cotisées pour l'année 2006 (août 2006).
- Les frais de services rendus au producteur par le centre de services sont déduits lors du paiement initial.
- S'il y a lieu, et en fonction du rythme des ventes aux minoteries, un ou des paiements intérimaires seront émis avant le 1^{er} juin. Le dernier paiement sera émis lorsque tout le blé d'un pool sera vendu.

ÉTAPE 7

VALEUR DES POOLS ET DES LOTS LIVRÉS PAR LE PRODUCTEUR

- Les lots de blé seront rémunérés selon la valeur que leur accorde le marché, soit en fonction du pool concerné, du grade, du taux de protéine, de la variété et d'autres paramètres de qualité.
- Les frais de gestion et d'administration des pools et les contributions exigibles sont déduits de la valeur du pool. En 2006, les frais d'administration des pools ont été établis à 3,00 \$/tonne.
- Les lots de blé ne correspondant pas aux caractéristiques recherchées pour la fabrication de produits destinés à la consommation humaine sont offerts en vente par la Fédération. Le centre de services ayant reçu de tels lots détient le premier droit de refus à cet égard.

Description des pools pour fins de paiement

Pool A : Blé roux de printemps de l'Est canadien, qui respecte les grades 1, 2 et 3, à l'exception du pourcentage de grains avec fusariose qui peut atteindre 2 % , qui respecte un seuil maximal de 2 ppm de vomitoxines et qui respecte la qualité panifiable exigée par l'industrie;

Pool B : Blé blanc tendre d'hiver de l'Est canadien, qui respecte les grades 1, 2 et 3, à l'exception du pourcentage de grains avec fusariose qui peut atteindre 2 %, qui respecte un seuil maximal de 2 ppm de vomitoxines et qui respecte la qualité panifiable exigée par l'industrie;

Pool C : Blé rouge de force d'hiver de l'Est canadien, qui respecte les grade1, 2 et 3, à l'exception du pourcentage de grains avec fusariose qui peut atteindre 2 %, qui respecte un seuil maximal de 2 ppm de vomitoxines et qui respecte la qualité panifiable exigée par l'industrie;

Pool D : Blé rouge tendre d'hiver de l'Est canadien, qui respecte les grades 1, 2 et 3, à l'exception du pourcentage de grains avec fusariose qui peut atteindre 2 %, qui respecte un seuil maximal de 2 ppm de vomitoxines et qui respecte la qualité panifiable exigée par l'industrie;

ÉTAPE 7 (suite)

VALEUR DES POOLS ET DES LOTS LIVRÉS PAR LE PRODUCTEUR

Pool E : Blé de l'Est canadien sans certification de la variété ou qui ne correspond pas aux critères établis pour les pools A et C, mais dont la qualité panifiable et sanitaire respecte les exigences de l'industrie;

Pool F : Blé blanc de force de printemps de l'Est canadien, qui respecte les grades 1, 2 et 3, à l'exception du pourcentage de grains avec fusariose qui peut atteindre 2 %, qui respecte un seuil maximal de 2 ppm de vomitoxines et qui respecte la qualité panifiable exigée par l'industrie;

Pool G : Tous les blés qui ne correspondent pas aux critères établis aux pools A, B, C, D, E et F.

M É M O M É M O

<p style="text-align: center;"><u>Avant les semis</u></p> <p>Choisir la ou les variétés certifiées.</p> <p>Il doit n'y avoir qu'une variété par silo. Les variétés ne doivent pas être mélangées au champ.</p> <p>Conserver les étiquettes des sacs de semence, sur lesquelles se retrouve le numéro du lot des semences.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Juin</u></p> <p>Compléter le <i>Formulaire d'enregistrement de déclaration d'ensemencement du blé destiné à la consommation humaine</i>.</p> <p>L'omission de l'enregistrement entraînera le refus des lots de blé, ou un délai important lors de leur déchargement, ou de la livraison au centre de services accrédité.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Juillet - Août</u></p> <p>Prendre connaissance du centre de services accrédité que la Fédération vous a attribué et établir avec ce centre le calendrier des livraisons devant être effectuées avant le 1^{er} octobre. Il faut noter que des frais de répartition de 1,50 \$/tonne s'ajoutent au coût de transport assuré par le centre de services. Par conséquent, veuillez vous assurer que ce coût de répartition est inclus dans le taux de transport final. Les frais d'entrée sont de 96 \$/chargement. Dans ce contexte, il est primordial pour le producteur de maximiser le volume de chargement pour réduire les coûts d'entrée par tonne.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>À la récolte</u></p> <p>Échantillonner les lots à la récolte lors du remplissage du silo et envoyer l'échantillon au centre de services qui vous a été assigné.</p> <p>Compléter le <i>Certificat de classement et de qualité sur présentation d'échantillon</i>.</p> <p>Pour vous éviter de fâcheux désagréments, informez-vous de la date à laquelle cessent les réceptions de blé de votre centre de services accrédité.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Suite à la récolte</u></p> <p>Signifier, le plus tôt possible, votre intention d'entreposer le blé après le 15 octobre. La Fédération vous invite à compléter et à retourner le <i>Certificat d'entreposage</i>, ainsi que les résultats du classement et de la qualité, au plus tard le 1^{er} octobre. Ces documents doivent être accompagnés d'une copie du détail du versement du paiement de l'assurance stabilisation. Ce document de la Financière agricole fait état des superficies cotisées pour l'année 2006. Un montant forfaitaire de 12 \$/t est offert pour la période d'entreposage du 15 octobre 2006 au 30 juin 2007.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Juste avant la livraison</u></p> <p>Au besoin, lors d'un entreposage à long terme, échantillonner une deuxième fois avant la livraison et faire analyser.</p>	<p style="text-align: center;"><u>À la livraison</u></p> <p>Remplir et signer votre <i>Certificat de conformité des livraisons</i>.</p> <p>Spécifier sur ce certificat s'il s'agit du dernier lot du silo.</p> <p>Vous assurer que le transporteur a signé son engagement écrit attestant que le camion a été nettoyé avant le chargement du lot.</p>

POUR INFORMATION :

La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec



Adresse postale : 555, boul. Roland-Therrien
Bureau 505
Longueuil (QC) J4H 4G4

Téléphone : (450) 679-0540, poste 8599

Télécopieur : (450) 679-6372

Site Internet : www.fpccq.qc.ca

Courrier électronique : fpccq@fpccq.qc.ca